

## **GE\_GERICHTE ATAS/262/2017 vom 4. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_262\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_262_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/262/2017 du 4 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/262/2017 del 4 aprile 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

décembre 2015, de 2,25% du 1er janvier au 31 décembre 2016 et de 2% dès le 1er janvier 2017 (art. 7 OLP en corrélation avec l'art. 12 OPP 2), sur le montant précité augmenté des intérêts compensatoires dus pour la période du 1er janvier au 2 avril 2014 (ATF 129 V 251 consid. 4.2.3). 13. La demande en paiement est donc partiellement admise à l'encontre de la défenderesse, en ce sens que cette dernière doit être condamnée à verser en faveur du demandeur un montant de CHF 35'611.–, majoré d'un intérêt de 1,75% du 1er janvier au 2 avril 2014, de 2,75% du 3 avril 2014 au 31 décembre 2015, de 2,25% du 1er janvier au 31 décembre 2016 et de 2% dès le 1er janvier 2017. 14. Le demandeur conclut à l'octroi de dépens. Le recourant qui obtient gain de cause a droit à une indemnité de procédure (art. 89H al. 3 LPA). Saisi d'un litige concernant le domaine de la prévoyance professionnelle, dans lequel les procédures sont introduites par la voie non du recours mais de l'action de droit administratif, le demandeur a droit à une telle indemnité, et ce malgré le terme de « recourant » (ATF 126 V 143; ATF 108 V 111). Obtenant gain de cause, le demandeur a droit à une indemnité, qui sera arrêtée à CHF 3'500.– et mise à la charge de la défenderesse. 15. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP; art. 89H al. 1 LPA–GE).

\* \* \* \* \*

A/452/2016 – 15/15 – PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.